

C. Approche des baleines et autres mammifères marins aux fins d'observation

Art. A 121-25

En application du titre 1 et du titre 2 du présent livre, relatifs à la protection de la nature, les dispositions de la présente sous-section réglementent les autorisations d'approche des baleines et autres mammifères marins aux fins d'observation.

L'autorisation est requise dès lors qu'une personne physique ou morale, se propose d'exercer habituellement et/ou professionnellement, l'activité d'approche des baleines et autres mammifères marins.

Art. A. 121-26

La délivrance d'un arrêté d'autorisation aux fins d'observation de baleines et autres mammifères marins est subordonnée à la présentation par les personnes exerçant habituellement des activités d'approche, et notamment les professionnels du tourisme, d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui en assure l'instruction et qui prend avis du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que du ministre chargé de la pêche.

Art. A 121-27

La demande d'autorisation d'approche des baleines et mammifères marins adressée au ministre chargé de l'environnement mentionne :

- 1- s'il s'agit d'une personne physique ; son identité, sa domiciliation, ses qualifications ;
- 2- s'il s'agit d'une personne morale ; sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire légal ;
- 3- l'autorisation de transport de personnes, ainsi que l'attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- 4- le permis correspondant à l'embarcation ou autre moyen de transport ;
- 5- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce observée ;
- 6- les conditions dans lesquelles s'effectue l'approche des spécimens ;
- 7 – le lieu et la période d'approche.

L'autorisation d'approche est temporaire, personnelle et incessible. Elle est délivrée par arrêté du Président du gouvernement.